



Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

**DELIBERATION N° 21/2016
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS A L'ETRANGER
Séance du 22 novembre 2016**

Admissions en non-valeur - 2016

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 452-1 à D 452-21 ;

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Les créances des établissements en gestion directe présentées au Conseil d'administration sont admises en non-valeur, conformément à l'état joint en annexe à la présente délibération, pour un montant de 53 030,08 euros.

La créance de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger à l'encontre de l'école française de Sihanoukville présentée au Conseil d'administration est admise en non-valeur, conformément à l'état joint en annexe à la présente délibération, pour un montant de 10 100,17 euros.

Nombre de votants: 28 Pour : 28 Contre : / Abstention : /

Fait à Paris, le 22 novembre 2016

La présidente du conseil
d'administration de l'AEFE

Anne-Marie DESCÔTES